

Schweizerischer Bau- und Holzarbeiter-Verband

Fédération suisse des ouvriers sur bois et du bâtiment

Federazione svizzera dei lavoratori edili e del legno

Sektion *Section* Sezione

FRIBOURG

Mitgliedschafts-Ausweis

Certificat de membre

Certificato di socio

für *pour* per

ZARINI Albert

AHV-Nr.

AVS-No.

— 977.05-381 —

ZARINI ALBERT MACON
 NO. AVS 977.05.381 DIZ. 13
 SE. = FRIBOURG

01 1971

Beitragsaufteilung Répartition des cotisations	Kl. cl.	Ab/Dés No ½ Monatsbeitrag ½ cot.mensuelle	Kl. cl.	Ab/Dés No ½ Monatsbeitrag ½ cot. mensuelle
Verbandsbeitrag Cotisation fédérative	4	4.80		1.-
Sektionsbeitrag Cotisation locale		1.70		1.-
Versicherungsbeiträge Cotisations assurance	Fürsorgekasse Caisse de prévoyance	-.90		
	Arbeitslosen. Caisse de chômage	-.--		
	Krankenpflege Frais soins médicaux	-.--		
	Taggeld Indemnité journalière	-.--		
	Taggeld aufg. Indemnité jour. diff.	-.--		
	Unfall-Zusatz Ass.-accidents compl.	-.--		
	Spital-Zusatz Ass. compl. hospit.	-.--		
Total ½ Monatsbeitrag ½ cotisation mensuelle		7.40 2.-		

Kontrolliere bitte, ob die obige Beitragsklasse mit Deinem Stundenlohn übereinstimmt.	Klasse Classe	Stundenlohn Salaire horaire
Contrôle s.t.p. si ta classe de cotisation correspond avec ton salaire.	1.	— 3.50
	2.	3.51 — 4.50
	3.	4.51 — 5.50
	4.	5.51 — 6.50
	5.	6.51 — 7.50
	6.	7.51 + mehr/plus
	7.	Lehrling/Apprentis
	8.	Rentner/Rentiers
	8.	Rentner/Rentiers

Name u. Vorname **ZARINI Albert**
 Nom et prénom
 Cognome e nome

Beruf **maçon**
 Métier
 Mestiere

Heimatort **Italie**
 Lieu d'origine
 Luogo d'origine

Geboren den **19 septembre**
 Né le
 Nato il

1905

Eintritt in den Verband

Entrée dans la fédération

Entrata nella federazione

19

in

à

a

1 juin 1947 à Fribourg

Eintritt in die Arbeitslosenkasse

Entrée dans la Caisse-chômage

Entrata nella Cassa disoccupati

19

in

à

a

Eintritt in die Krankenkasse

Entrée dans la Caisse-maladie

Entrata nella Cassa ammalati

19

in

à

a

Wohnort (Adresse)

Domicile

Domicilio

Fribourg

Einzüger

Le disenier

Collettore

19 1968

Beitrags-Quittung - Quittance des cotisations
Ricevuta delle quote

Januar Janv. Genn.	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
1		Januar	1968	2	Janvier	1968
Febr. Févr. Febb.	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
3		Februar	1968	4	Février	1968
März Mars Marzo	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
5		März	1968	6	Mars	1968
April Avril Aprile	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
7		April	1968	8	Avril	1968
Mai Mai Maggio	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
9		Mai	1968	10	Mai	1968
Juni Juin Giugno	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
11		Juni	1968	12	Juin	1968
Juli Juillet Luglio	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
13		Juli	1968	14	Juillet	1968
Aug. Août Agosto	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
15		August	1968	16	Août	1968
Sept. Sept. Sett.	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
17		September	1968	18	Septembre	1968
Okt. Oct. Ott.	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
19		Oktober	1968	20	Octobre	1968
Nov. Nov. Nov.	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
21		November	1968	22	Novembre	1968
Dez. Déc. Dic.	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
23		Dezember	1968	24	Décembre	1968

47

Madara

2180

3540

2880

19 69

Beitrags-Quittung - Quittance des cotisations
Ricevuta delle quote

Januar Janv. Genn.	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
1		Januar	1969	2	Janvier	1969
Febr. Févr. Febb.	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
3		Februar	1969	4	Février	1969
März Mars Marzo	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
5		März	1969	6	Mars	1969
April Avril Aprile	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
7		April	1969	8	Avril	1969
Mai Mai Maggio	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
9		Mai	1969	10	Mai	1969
Juni Juin Giugno	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
11		Juni	1969	12	Juin	1969
Juli Juillet Luglio	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
13		Juli	1969	14	Juillet	1969
Aug. Août Agosto	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
15		August	1969	16	Août	1969
Sept. Sept. Sett.	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
17		September	1969	18	Septembre	1969
Okt. Oct. Ott.	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
19		Oktober	1969	20	Octobre	1969
Nov. Nov. Nov.	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
21		November	1969	22	Novembre	1969
Dez. Déc. Dic.	SBHV	FOBB	FLEL	SBHV	FOBB	FLEL
23		Dezember	1969	24	Décembre	1969

Madara 440

280
6440
280
1320

70

Beitrags-Quittung - Quittance des cotisations
Ricevuta delle quote

Januar Janv. Genn.	SBHV 1	FOBB R Januar	FLEL 1970	SBHV 2	FOBB R Janvier	FLEL 1970
Febr. Févr. Febb.	SBHV 3	FOBB R Februar	FLEL 1970	SBHV 4	FOBB R Février	FLEL 1970
März Mars Marzo	SBHV 5	FOBB R März	FLEL 1970	SBHV 6	FOBB R Mars	FLEL 1970
April Avril Aprile	SBHV 7	FOBB R April	FLEL 1970	SBHV 8	FOBB R Avril	FLEL 1970
Mai Mai Maggio	SBHV 9	FOBB R Mai	FLEL 1970	SBHV 10	FOBB R Mai	FLEL 1970
Juni Juin Giugno	SBHV 11	FOBB R Juni	FLEL 1970	SBHV 12	FOBB R Juin	FLEL 1970
Juli Juillet Luglio	SBHV 13	FOBB R Juli	FLEL 1970	SBHV 14	FOBB R Juillet	FLEL 1970
Aug. Août Agosto	SBHV 15	FOBB R August	FLEL 1970	SBHV 16	FOBB R Août	FLEL 1970
Sept. Sept. Sett.	SBHV 17	FOBB R September	FLEL 1970	SBHV 18	FOBB R Septembre	FLEL 1970
Okt. Oct. Ott.	SBHV 19	FOBB R Oktober	FLEL 1970	SBHV 20	FOBB R Octobre	FLEL 1970
Nov. Nov. Nov.	SBHV 21	FOBB R November	FLEL 1970	SBHV 22	FOBB R Novembre	FLEL 1970
Dez. Déc. Dic.	SBHV 23	FOBB R Dezember	FLEL 1970	SBHV 24	FOBB R Décembre	FLEL 1970

4150

336

12/17

Beitrags-Quittung - Quittance des cotisations
Ricevuta delle quote

Januar Janv. Genn.	1	2
Febr. Févr. Febb.	3	4
März Mars Marzo	5	6
April Avril Aprile	7	8
Mai Mai Maggio	9	10
Juni Juin Giugno	11	12
Juli Juillet Luglio	13	14
Aug. Août Agosto	15	16
Sept. Sept. Sett.	17	18
Okt. Oct. Ott.	19	20
Nov. Nov. Nov.	21	22
Dez. Déc. Dic.	23	24

Les droits des travailleurs italiens et français

Convention avec l'Italie

Versement des rentes à l'étranger

La Suisse s'engage à verser les rentes, réduites conformément à l'article 40 de la loi fédérale, aux Italiens qui ont versé des cotisations pendant dix années au moins à l'assurance suisse, même si, au moment de la réalisation de l'événement assuré, ils ne résident plus en Suisse. Il en va de même pour leurs survivants. Les Italiens ayant versé des cotisations pendant au moins dix années appartiendront presque exclusivement à la catégorie des titulaires du permis d'établissement, ayant par conséquent passé une grande partie de leur existence en Suisse. Il apparaît tout à fait équitable de servir les rentes à ces Italiens, même si, la vieillesse venue, ils regagnent leur patrie.

En contre-partie, l'Italie s'engage à servir la pension aux citoyens suisses résidant en Italie et à leurs survivants, qui conformément à la législation italienne ont acquis un droit aux pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants, même s'ils viennent habiter la Suisse. La législation italienne actuellement en vigueur garantit aux ouvriers et employés suisses en Italie un droit à la rente lorsqu'ils ont été assurés au moins quinze ans en Italie, et qu'ils ont payé pendant cette période un montant minimum de cotisations.

Le droit aux rentes des Italiens qui ont habité la Suisse au total 15 années

Les Italiens qui, au moment de la réalisation de l'événement assuré, ont habité la Suisse au total quinze années, et leurs survivants, acquièrent le droit à la rente dès qu'ils ont payé des cotisations pendant une année entière au moins. Cette réglementation n'a de valeur que pour les dix prochaines années et touchant les rentes de vieillesse, concerne exclusivement les personnes ayant accompli leur 55^{me} année le 1^{er} janvier 1948. On pourra l'abandonner à ce moment-là, car alors tous les Italiens qui auront habité en Suisse pendant au moins dix ans et auront versé des cotisations pendant

les heurts, les incompréhensions, les difficultés.

Cette action d'entraide situe bien le mouvement ouvrier, qui n'est pas dans les discours, mais DANS LA VIE. Elle donne à ces foyers une possibilité maintenant, de se grouper, de s'entraider pour bien d'autres choses, en vue d'autres problèmes à résoudre collectivement.

Et résultat tangible qu'un service doit aider au développement du Mouvement Ouvrier, c'est qu'actuellement dans cette région de Suisse, spontanément, un groupe de familles s'est constitué. Ces familles vont chercher ensemble à résoudre leurs difficultés propres, à porter les soucis des uns et des autres, à s'entraider.

La libération ouvrière a commencé.

Ch. Lometto.

cette période auront de toute manière droit à la rente.

En contre-partie, l'Italie s'engage à verser aux ressortissants suisses ayant en Italie droit à la rente également les prestations alimentées par les ressources publiques qui, aujourd'hui, atteignent des sommes relativement importantes. A l'heure actuelle, les Suisses d'Italie ne reçoivent aucune pension financée par les pouvoirs publics.

Le remboursement des cotisations

a) L'Italie et la Suisse s'engagent à rembourser les cotisations des ressortissants de l'autre Etat qui ont versé des cotisations mais ne peuvent, de ce fait, acquérir un droit à la rente. Les cotisations versées par les Italiens en Suisse, conformément à la loi fédérale, sont en général remboursées, lorsque, d'une part, l'intéressé n'a, du fait du versement, acquis aucun droit à la rente, et, d'autre part, que 18 mois au moins se sont écoulés depuis le dernier versement. Si la demande de remboursement ne parvient pas à la fin de la cinquième année civile qui fait suite à celle pendant laquelle la dernière cotisation a été versée, le droit au remboursement est prescrit. Les cotisations versées par les ressortissants suisses en Italie sont en général remboursées lorsque, d'une part, elles ne donnent pas lieu au droit à la rente,

et, d'autre part, que le citoyen suisse est libéré de l'obligation de l'assurance, soit qu'il quitte l'Italie, soit qu'il n'appartienne plus à la catégorie des ouvriers ou employés soumis à l'assurance. Ce droit est également prescrit, s'il n'est pas exercé au plus tard à la fin de la cinquième année civile qui fait suite à celle pendant laquelle la dernière cotisation a été versée.

b) Il est possible qu'un Suisse à qui les cotisations versées par lui en Italie ont été remboursées, soit de nouveau assujéti à l'assurance italienne, ou qu'un Italien, dont les cotisations versées par lui en Suisse ont été transférées en Italie, revienne en Suisse. En pareils cas, les sommes restituées peuvent être à nouveau versées, si elles donnent lieu au droit à la rente de l'assurance ou permettent l'acquisition d'une rente d'un montant plus élevé.

c) Les cotisations versées par un Suisse lui sont directement remboursées; il peut en disposer librement. Les cotisations payées par un Italien en Suisse ne lui sont pas directement restituées, mais transférées pour son compte à l'Institut italien de prévoyance sociale. Celui-ci emploie les cotisations transférées à augmenter le montant de la pension revenant à l'assuré en Italie. Les modalités du remboursement et du transfert sont précisées dans la convention.

Cette convention prend effet dès le 1^{er} janvier 1948.

Convention avec la France

Droits des ressortissants suisses

1) Régime général de la sécurité sociale française.

a) **Droit aux prestations** (rentes et pensions): Les ressortissants suisses, ainsi que leurs survivants, ont droit aux pensions et rentes prévues par la législation française, dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Ils bénéficient également, dans les mêmes conditions qu'eux, des prestations accessoires de la pension ou rente.

b) **Droit au remboursement des cotisations**: Les ressortissants suisses ont en outre droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, au remboursement des cotisations. Ce remboursement est en principe accordé aux personnes ayant accompli moins de 5 années d'assurance, ou dont la rente n'atteint pas un certain montant minimum.

2) Régime temporaire de l'allocation aux vieux et aux vieux travailleurs salariés.

Les ressortissants suisses ont droit, soit à l'allocation aux vieux (non salariés), soit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dans les mêmes conditions que les ressortissants français et suivant les mêmes limites de revenus, autant qu'ils justifient de 15 années de résidence en France, dont une année au moins précédant immédiatement la demande.

Droits des ressortissants français

1) Rentes ordinaires.

La réduction d'un tiers des rentes ordinaires prévue par l'article 40 de

l'A.V.S. pour les ressortissants de nationalité étrangère, ne sera pas applicable aux ressortissants français. Ils auront ainsi droit aux rentes (de vieillesse) non réduites dudit tiers, si lors de la réalisation de l'événement assuré:

a) ils ont versé à l'assurance suisse des cotisations pendant 5 années entières au moins, ou

b) ont habité au total dix années en Suisse et ont, durant ce temps, payé des cotisations pendant au total une année entière au moins.

En cas de décès d'un ressortissant français qui satisfait aux conditions figurant aux lettres a) ou b) ci-dessus, les survivants ont droit aux rentes ordinaires prévues par la loi suisse.

2) Remboursement des cotisations.

Les ressortissants français et leurs survivants qui, lors de la réalisation de l'événement assuré, n'ont droit à aucune rente de l'assurance suisse, ont droit au remboursement des cotisations.

3) Rentes transitoires.

Les ressortissants français ont droit, dans les mêmes conditions de limites de revenus que les ressortissants suisses, aux rentes transitoires, à la condition qu'au moment de la présentation de la demande, ils justifient d'au moins 15 années de résidence en Suisse, dont une année au moins précédant immédiatement la demande.

Entrée en vigueur de la Convention

Cette convention prendra effet dès le 1^{er} juillet 1949, mais n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par les parlements des deux pays, c'est-à-dire dans le courant du printemps 1950.

FÉDÉRATION SUISSE
DES OUVRIERS SUR BOIS ET DU BATIMENT

Règlement de fondation de la Caisse de prévoyance

(en vigueur dès le 1^{er} janvier 1964)

Simplifications:

Termes employés dans le présent règlement:	Signification exacte:
La fédération	La Fédération suisse des ouvriers sur bois et du bâtiment
La caisse	La Caisse de prévoyance de la fédération sus-dénommée.
Le terme « membre », sans autre indication, désigne	une personne qui fait partie de la Caisse de prévoyance de la fédération sus-dénommée.
Le terme « sociétariat » désigne	la qualité de membre de la Caisse de prévoyance de la fédération sus-dénommée.

F
O
B
B

Statuts

de la
Fédération suisse
des ouvriers sur bois
et du bâtiment

En vigueur depuis
le 1^{er} janvier 1963